

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS2148

présenté par

M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

Sous certaines conditions, les établissements pharmaceutiques mentionnés au chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique doivent rembourser les aides publiques perçues pour la recherche, le développement ou la fabrication d'un médicament.

Ces conditions sont l'appréciation du service médical rendu évalué par la Haute Autorité de santé ou l'attribution de la qualification de médicament d'intérêt thérapeutique majeur au sens de l'article L. 5111-4 du code de la santé publique.

Après avis rendu par les commissions et autorités compétentes, le remboursement de l'aide est exigé en tout ou partie lorsque les conditions ne sont pas respectées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors, que les laboratoires pharmaceutiques touchent d'importantes subventions, aucune condition n'existe pour l'instant sur ce qu'ils doivent développer avec. Ainsi, comme critère de développement ou non d'un médicament, ils peuvent librement choisir la rentabilité, plutôt que

l'efficacité. Pour que notre argent public soit utilisé au service de nos concitoyens, et non seulement dans une pure recherche de profits, l'attribution de toute aide publique à un établissement pharmaceutique sera conditionnée au niveau de service médical rendu ou à la qualification de médicament d'intérêt thérapeutique majeur du produit de santé. Un remboursement de ces aides perçues pourra être exigé.